

Gouvernement du Québec

Décret 868-97, 2 juillet 1997

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Visa

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le visa

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur les visas en plus des catégories de classement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le visa et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 mars 1997, page 1507, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur le cinéma prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le visa annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le visa, édicté par le décret 742-92 du 20 mai 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 8-95 du 11 janvier 1995 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o.1 de l'article 19 par le suivant:

« 1^o.1 déconseillé aux jeunes enfants; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28163

Gouvernement du Québec

Décret 874-97, 2 juillet 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Organismes collecteurs

CONCERNANT le Règlement sur les organismes collecteurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraph 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 20 peut, indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer à la Société, les inspections

y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié par la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur les organismes collecteurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les organismes collecteurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21 par. 2^o et 3^o)

1. Une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire, un organisme communautaire, une fédération de coopératives ou tout autre organisme qui désire être reconnu comme organisme collecteur et recevoir les versements effectués par un employeur en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1^o son nom et son adresse;

2^o le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3^o la description du secteur d'activités économiques où intervient le demandeur et la région visée;

4^o la composition paritaire ou multipartite de son conseil d'administration, selon le cas;

5^o l'identité des employeurs ou du groupe d'employeurs prêts à effectuer les versements.

2. Sauf s'il est un organisme communautaire ou une fédération de coopératives, le demandeur doit, pour être reconnu à titre d'organisme collecteur, démontrer que ses membres sont des employeurs appartenant à un même secteur d'activités économiques ou être issus d'une même région.

3. Le demandeur doit déposer à la Société, pour le faire agréer, le plan de formation qu'il prévoit mettre en oeuvre au bénéfice du personnel des employeurs qui effectuent des versements. Le plan peut également prévoir des dépenses au bénéfice des apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 5 décembre 1995.

4. Seul un organisme reconnu à titre d'organisme collecteur peut obtenir de la Société l'agrément de son plan de formation.

5. Un plan de formation est agréé s'il contient:

1^o une analyse des besoins du personnel;

2^o une description sommaire de chacune des activités de formation proposées;

3^o l'identification d'un ordre de priorités selon les catégories d'emplois;

4^o le calendrier de réalisation et la durée du plan qui ne peut excéder cinq ans;

5^o une description sommaire des moyens sur lesquels s'appuie le demandeur pour le mettre en oeuvre.

6. Un plan de formation préliminaire peut faire l'objet d'un agrément provisoire d'une durée de six mois s'il comporte un plan d'action visant à utiliser des fonds recueillis pour l'élaboration d'un plan de formation contenant tous les éléments prévus à l'article 5.

7. Le versement effectué par un employeur pendant la durée de l'agrément provisoire constitue un versement au sens de l'article 8 de la loi mais seulement pour la période visée par cet agrément provisoire.

Durant cette période d'agrément provisoire, l'organisme collecteur doit délivrer un reçu à l'employeur dès réception d'un versement.

8. L'agrément d'un plan de formation d'une durée inférieure à cinq ans peut être prolongé, avec ou sans modification, pourvu que la durée totale de l'agrément n'excède pas 5 ans. Pour ce faire, l'organisme collecteur doit en faire la demande à la Société avant l'échéance prévue pour l'agrément et lui fournir des informations démontrant que le plan est toujours pertinent.

9. Un organisme collecteur ne peut dispenser lui-même de la formation que s'il est agréé comme organisme formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation édicté par le décret 764-97 du 11 juin 1997.

10. Dans les trois mois qui suivent la date de l'agrément de son plan de formation et, par la suite, à chaque année avant le 1^{er} mars, l'organisme collecteur doit transmettre à la Société ses prévisions budgétaires et, le cas échéant, les ajustements qu'il entend apporter au plan agréé, pour l'année civile en cours, en ce qui a trait aux moyens visés au paragraphe 5^o de l'article 5.

11. L'organisme collecteur doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit pour chaque activité de formation:

1^o le titre;

2^o un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée;

3^o le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé qui dispense la formation;

4^o le nom des employeurs concernés;

5^o les catégories d'emplois visées;

6^o le nombre d'employés qui participent et les résultats obtenus;

7^o le coût.

12. L'organisme collecteur doit communiquer à la Société, sur demande, tout renseignement inscrit dans le registre.

13. L'organisme collecteur s'assure que l'employé qui participe activement à une activité de formation qu'il organise reçoive une attestation de formation.

14. L'organisme collecteur doit tenir à jour un état détaillé des dépenses réalisées et conserver les pièces justificatives appropriées. Il doit communiquer à la Société, sur demande, toute pièce justificative.

15. Les frais de gestion de l'organisme collecteur, autres que les frais nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé sont limités à 10 % des dépenses réalisées pendant la durée de ce plan.

Les droits exigibles en vertu de l'article 27 et ceux exigibles en vertu de l'article 1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre édicté par la Société par sa décision du 22 février 1996 sont pris au compte de l'organisme collecteur en sus des frais de gestion visés au premier alinéa.

16. L'organisme collecteur ne peut comptabiliser comme une dépense découlant du plan de formation agréé une dépense qui n'est pas conforme au plan agréé ou à l'objet de la loi.

17. L'organisme collecteur peut modifier le plan de formation agréé avant son terme; il doit soumettre à la Société le plan modifié qui doit contenir les éléments mentionnés à l'article 5.

18. Pour chaque année civile, l'organisme collecteur remet à chaque employeur participant, au plus tard dans le mois qui suit la fin de cette année civile, un reçu correspondant au montant de ses versements et portant le numéro attribué à cet organisme par la Société.

19. Les deniers prélevés par l'organisme collecteur aux fins de la loi, y compris sous forme de cotisations, doivent être versés dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts; l'argent retiré de ce compte doit être exclusivement utilisé pour les dépenses reliées à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé, de même que celles comprises à l'article 15; peuvent être incluses au titre de l'élaboration du plan les dépenses faites à cette fin avant l'agrément de celui-ci.

20. Les intérêts produits par le compte doivent servir à la mise en oeuvre du plan de formation agréé.

21. Tout organisme collecteur doit faire parvenir à la Société avant le 31 mars son rapport annuel d'activités qui comprend:

1^o la liste des employeurs qui ont remis une somme d'argent à l'organisme au cours de l'année civile qui vient de se terminer;

2^o le nombre approximatif d'employés que représentent les employeurs qui contribuent à l'organisme;

3° le coût des activités réalisées;

4° le surplus accumulé au compte en fidéicommiss;

5° une évaluation des résultats eu égard aux objectifs visés et à l'investissement des employeurs ou du groupe d'employeurs concernés;

6° des états financiers vérifiés.

22. Un organisme collecteur dont les dépenses de formation sont inférieures aux sommes prélevées aux fins d'un plan de formation agréé doit, à l'expiration du plan agréé, verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre la différence entre ces deux montants à moins que l'organisme n'obtienne de la Société un nouvel agrément de ce plan de formation précisant comment ce surplus sera utilisé.

23. La Société peut suspendre ou révoquer un agrément si elle constate que l'organisme collecteur ne respecte pas la loi, le présent règlement ou le plan de formation agréé.

24. L'organisme collecteur doit cesser de percevoir des contributions des employeurs lorsque l'agrément de son plan de formation est expiré, suspendu ou révoqué.

25. Les sommes perçues par l'organisme collecteur et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre:

1° lorsqu'un organisme collecteur abandonne ses activités;

2° lorsqu'un plan de formation proposé pour agrément, à la suite d'un agrément provisoire, est refusé par la Société;

3° lorsque l'agrément d'un plan de formation est révoqué;

Dans le cadre d'une révocation, ces sommes sont réservées dans le Fonds national, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à l'organisme collecteur dont le plan est révoqué.

26. La reconnaissance d'un organisme collecteur cesse d'avoir effet six mois après le terme du plan de formation agréé ou après sa révocation si l'agrément d'un nouveau plan n'est pas obtenu par le même organisme durant cette période.

27. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément d'un plan de formation sont de 500 \$, sauf s'il s'agit de l'agrément d'un plan de formation d'un comité sectoriel.

Ces droits sont de 100 \$ pour le traitement d'une demande d'agrément provisoire et de 250 \$ pour le traitement d'une demande de modification à un plan de formation agréé.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28162

Gouvernement du Québec

Décret 891-97, 2 juillet 1997

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels

- Conditions de travail
- Employés non syndiqués
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels peut, selon les normes, barèmes et effectifs déterminés par le gouvernement, retenir les services de toute personne à titre d'employé ou autrement pour l'exercice de ses fonctions et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été édicté par le gouvernement par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié pour y inclure la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 jour prévue à la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1977, c. 7);